

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE M. PIERRE PARIETTI, DÉPUTÉ PLR, INTITULÉE "RÉGIME CANTONAL JURASSIEN DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES" (N° 3062)

Les prestations complémentaires (PC) sont réglées en premier lieu par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC, RS 831.30) et par son ordonnance d'exécution (OPC-AVS/AI, RS 831.301).

Au niveau cantonal, la Loi portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LiLPC, RS 831.30) et l'Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OLiLPC, RS 831.301) mettent en œuvre le droit fédéral. Elles confient notamment son exécution à la Caisse de compensation du canton du Jura et définissent le droit aux prestations dans la mesure où le droit fédéral laisse une marge d'appréciation aux cantons.

En tant qu'autorité de surveillance, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) veille à une mise en œuvre uniforme du droit fédéral en édictant les Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC). Elles ont été revues complètement en 2011 et sont mises à jour chaque année, notamment en intégrant les nouveautés légales et jurisprudentielles. L'OFAS contrôle également l'application du droit matériel par les caisses de compensation sur la base de données statistiques, de leurs rapports et de leurs comptes annuels (art. 28 LPC et 55 OPC-AVS/AI).

De plus, le droit fédéral impose aux autorités cantonales la désignation d'un organe de révision, soumis à des exigences de qualité élevées et à un cahier des charges strict. Cet organe vérifie chaque année, l'application des dispositions légales quant au fond, la comptabilité et la gestion en général des organes d'application du système de prestations complémentaires (art. 23 LPC). L'organe de révision de la Caisse de compensation du canton du Jura est désigné conformément à la législation sur les marchés publics en vue de s'acquitter de cette tâche.

A cela s'ajoute encore un contrôle cantonal, dans la mesure où les deniers publics de l'Etat sont engagés. Le Contrôle des finances (CFI) du canton vérifie régulièrement le respect de l'application des bases légales en matière de PC par la Caisse de compensation du canton du Jura.

Pour terminer, les voies de recours ouvertes contre les décisions rendues en matière de prestations complémentaires permettent au Tribunal cantonal et au Tribunal fédéral de vérifier – et le cas échéant corriger – l'application du droit effectuée par la Caisse de compensation du canton du Jura dans les cas d'application particuliers.

L'application du régime des prestations complémentaires est donc vérifiée par deux autorités administratives fédérale et cantonale, un organisme de révision privé hautement qualifié et par les instances judiciaires. Les résultats des contrôles effectués permettent d'affirmer que le régime des PC est appliqué de façon conforme à la loi dans le canton du Jura. C'est le lieu de souligner qu'au premier plan, la Caisse de compensation du canton du Jura est consciente de sa responsabilité et veille scrupuleusement à l'application de la législation en matière de prestations complémentaires dans le respect du cadre budgétaire cantonal. Elle a notamment mis en place à cette fin, en collaboration avec son organe de révision, un système de contrôle interne (SCI) visant justement à éviter des octrois de prestations qui ne seraient pas prévus par la loi.

Dès lors, le Gouvernement répond comme suit aux questions soulevées :

- 1. Le rapport du CDF remis à l'OFAS est-il connu du Gouvernement ; le cas échéant le Gouvernement jurassien va-t-il s'approcher des responsables fédéraux pour examiner en détail la situation des chiffres jurassiens dans cette étude complète ?**

Il est vrai que le Contrôle des finances (CDF) de la Confédération a publié le 9 mai 2018 un rapport d'audit selon lequel la surveillance exercée par l'OFAS n'est pas optimale, permettant ainsi des disparités cantonales. Le Gouvernement en a bien évidemment pris connaissance, de même que de la prise de position émise à son sujet par la Conférence des caisses cantonales de compensation (CCCC). Il faut souligner que les disparités relevées dans le rapport d'audit ne concernent pas l'application de la LPC de manière générale mais plus particulièrement des problématiques spécifiques. Il s'agit essentiellement des cas qui touchent des éléments de fortune dessaisis et de revenus hypothétiques qui doivent être pris en compte en tant que revenus déterminants dans le calcul du droit à la prestation complémentaire. Le Gouvernement constate que le rapport d'audit du CDF ne met aucunement en cause la situation qui prévaut dans le canton du Jura.

Vu ce qui précède, le Gouvernement estime que l'application dans le canton du Jura du système des prestations complémentaires est soumise à un contrôle approprié et suffisant. Il n'entend pas entreprendre de démarches particulières auprès des responsables fédéraux à la suite du rapport d'audit de la CDF et fait confiance aux autorités fédérales pour prendre les mesures adéquates. Il précise encore que la loi sur les prestations complémentaires fait actuellement l'objet d'une réforme générale au sujet de laquelle le canton du Jura a déjà été consulté. Cette réforme a notamment pour objet les problématiques liées aux dessaisissements de revenus et de fortune, dont l'application est justement sujette à des disparités cantonales selon le CDF. Il n'est donc pas indiqué d'envisager des mesures qui pourront être prises ou rendues caduques par les modifications législatives fédérales à venir.

- 2. En fonction des importantes différences constatées entre les cantons, on est en droit de craindre du tourisme d'opportunité par des bénéficiaires recherchant les conditions d'octroi les plus généreuses. Est-on en mesure de tirer des constats à ce propos et de prendre, si nécessaire, des mesures dissuasives ou correctives ?**

S'agissant de la question du tourisme d'opportunité, le canton du Jura n'a pas de crainte à avoir. En effet, les normes fixées par le droit cantonal dans le cadre de la latitude permise par la LPC correspondent pour l'essentiel au minimum des prestations garanties par la Confédération. Ainsi, le Gouvernement pourrait plutôt s'attendre à des départs qu'à des arrivées. Une seule prestation cantonale fait exception à la règle. Il s'agit du supplément pour loyer accordé aux bénéficiaires de prestations complémentaires résidant en appartement protégé (art. 3a LiLPC, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017). Malgré cette spécificité cantonale, la Caisse de compensation du canton du Jura n'a constaté aucun tourisme d'opportunité en lien avec le régime cantonal de prestations complémentaires.

- 3. Depuis l'instauration de l'échange automatique des données entre pays, des contrôles fiscaux mettent à jour des éléments de fortune non connus auparavant, soit au cours des 10 dernières années, période de rattrapage fiscal légal. Des révisions de taxation potentielles pourraient concerner des contribuables ayant été mis au bénéfice de PC sur cette période de 10 ans. Si tel devait être le cas, le canton concerné pourrait-il entreprendre des démarches de recouvrement pour des versements indus ?**

En ce qui concerne les bénéficiaires de prestations complémentaires qui auraient pu être titulaires d'éléments de fortune à l'étranger, la Caisse de compensation dispose actuellement des données de ceux qui se sont annoncés spontanément au Service des contributions.

Dans tous ces cas, si une personne bénéficiaire de PC a été identifiée, le droit aux PC a été revu et une demande de restitution des montants indûment perçus a été envoyée. De même, pour toute nouvelle demande de PC, le Service des contributions renseigne l'Office des assurances sociales en cas de dénonciation spontanée.

Il est évident que toutes les démarches pour déterminer si des prestations complémentaires ont été perçues indument et en obtenir la restitution ont immédiatement été entreprises. Cette pratique continuera d'être appliquée à chaque fois que des biens situés à l'étranger pourront parvenir à la connaissance de la Caisse de compensation.

Delémont, le 23 octobre 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
La chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt